



## Arrêt

**n° 276 816 du 1<sup>er</sup> septembre 2022  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Avenue Louise, 131/2  
1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 mai 2021.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 18 aout 2015, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 25 septembre 2015, le visa sollicité a été refusé.

1.2 Le 14 octobre 2015, la partie défenderesse a décidé de retirer sa décision de rejet et d'accorder à la requérante le visa sollicité.

1.3 Par l'arrêt n°154 762 du 16 octobre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours en suspension introduit en extrême urgence contre la décision de rejet visée au point 1.1.

1.4 Le 31 octobre 2015, la requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 19 octobre 2015 au 16 avril 2016, à entrées multiples, et ce pour une durée de 180 jours.

1.5 le 23 février 2016, la requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2016, laquelle a été prolongée à quatre reprises jusqu'au 31 octobre 2020.

1.6 Le 12 novembre 2020, la requérante a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour.

1.7 Le 3 février 2021, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle envisageait de « mettre fin à [son] autorisation de séjour ou de retirer [son] autorisation de séjour », car « l'autorisation de séjour [lui] a été accordée pour suivre une formation de bachelier et [elle n'a] pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de [sa] quatrième année d'études. De plus, [elle n'apporte] pas le [sic] preuve de solvabilité suffisante de [sa] garante (les trois dernières fiches de paie pour les salariés ou l'avertissement-extrait de rôle du dernier exercice d'imposition et la preuve du paiement des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants) », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.8 Les 12 et 30 mars 2021, la requérante a exercé son droit à être entendue en adressant un courrier à la partie défenderesse.

1.9 Le 6 mai 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 août 2021, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

*« Article 61 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 : Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ;*

*Article 103.2 §1er de l'Arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;*

*L'intéressée a été autorisée au séjour temporaire strictement limité à la durée de ses études. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 11.03.2016 au 30.10.2016, renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2020. Après 4 années de bachelier en chimie, orientation biotechnologie, l'intéressée n'a validé que 111 crédits alors qu'elle aurait dû en valider au moins 135. Pour l'année académique 2020-2021, elle sollicite le renouvellement de son titre de séjour sur base d'une inscription en bachelier en chimie, orientation biotechnologie, à la Haute Ecole de la Province de Liège.*

*Il ressort de l'avis académique rendu par la Haute Ecole de la Province de Liège à la demande de [la partie défenderesse] que l'intéressée n'est pas très assidue aux cours, qu'elle est peu présente aux cours en ligne pour cette année scolaire et que les résultats de ses examens de la session de janvier dernier sont faibles. Elle ne pourra donc valider 180 crédits au terme de 5 années d'études[.]*

*Les éléments invoqués par l'intéressée en réponse à son droit d'être entendu [sic], à savoir le décès de sa grand-mère, une mésentente avec sa famille en Belgique, son état de santé et la crise sanitaire ont été examinés mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, la latitude qu'offre l'article 103.2 est censée amortir les difficultés de tout ordre (faiblesses, difficulté d'adaptation etc), comme le souligne l'arrêt du Conseil d'Etat n°236.993 du 10 janvier 2017 :*

*« L'article 61, §1 er, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (...) prévoit que le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ». Le législateur prescrit de la sorte*

le critère au regard duquel le Ministre est tenu d'apprécier si l'étranger prolonge ses études de manière excessive, à savoir les résultats de l'étudiant étranger. Dans l'exercice de cette compétence, il est en principe éclairé par l'avis qu'il doit recueillir en vertu de l'article 61, §1er, alinéa 2 et suivants de la loi (...) auprès des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et (...) était inscrit (...). Le requérant [Etat belge] ne peut donc avoir égard à des considérations étrangères aux résultats (...). Le requérant [Etat belge] n'était donc pas tenu de les prendre en compte et de répondre à ces arguments qui étaient soulevés par la partie adverse dès lors qu'ils étaient étrangers au seul critère précité à l'aune duquel le législateur autorise le Ministre à apprécier si l'étudiant étranger prolonge ses études de manière excessive. Si le devoir de minutie impose à l'autorité administrative de prendre en compte l'ensemble des éléments auxquels elle doit avoir égard pour statuer, il ne lui permet pas de tenir compte d'autres critères que ceux que la loi lui assigne.

En décidant que le « principe général de bonne administration » imposait au requérant d'avoir égard aux arguments que la partie adverse avait invoqués (1) (...), le premier juge a méconnu la portée de ce principe général ainsi que l'article 61, §1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 ».

(1) La perte de valeur économique des études de graphisme, les problèmes de santé et la grossesse[.]

En exécution de l'article 103.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 9, 58 « et suivants », 61, § 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), « du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », et du principe *audi alteram partem*, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Sous un point « A. Du refus de renouvellement du titre de séjour étudiant de la requérante », dans une première branche, intitulée « De la violation des articles 9, 58 « et suivants », 61, § 1,1°[.] de la loi du [15 décembre 1980] », la partie requérante argue qu'« [a]ttendu que la décision querellée se fonde sur l'article [61, § 1<sup>er</sup>], 1° de la loi du 15 décembre 1980. [...] Qu'il ressort de la décision querellée que la partie défenderesse considère que la requérante prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats en se fondant sur l'article 103.2, §1<sup>er</sup>, 3° de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981)] aux termes duquel l'ordre de quitter le territoire peut être donné à un étudiant à qui « l'autorisation de séjour lui a été accordé [sic] pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ». Que tel qu'il ressort de la décision querellée, il est reproché à la partie requérante de n'avoir pas obtenu que 111 crédits sur les 135 demandés à l'issue de sa quatrième année d'études dans la formation de bachelier en chimie, orientation biotechnologie au sein de la Haute école de la Province de Liège. Qu'il convient par contre de relever d'une part que la partie adverse procède d'une mauvaise lecture du dossier et du parcours de la requérante et que d'autre part, cette dernière justifie de circonstances exceptionnelles expliquant son échec au programme de bachelier suscité. Que la requérante est arrivée sur le territoire courant 2016 pour suivre des études de bachelier en chimie, orientation biotechnologie. Elle a toujours été assidue et impliquée dans ses études mais les péripéties de la vie ne lui ont pas permis d'aller au bout de sa formation initiale. Que la requérante a perdu sa grand-mère dont elle été très proche et cette épisode dans sa vie l'a beaucoup affectée dans sa concentration à ses études. Les difficultés d'adaptation sur le territoire ainsi que des problèmes avec sa famille en Belgique ont également constituer [sic] un handicap dans [sic] pour la requérante dans la réussite de son bachelier à l'issue de sa troisième année d'études. Malgré tout cela, la requérante, décidé [sic] à obtenir son diplôme de bachelier pour lequel elle a quitté son pays d'origine, a poursuivi tant bien que mal sa formation au sein du même établissement en ne privilégiant aucune autre activité que ses

études. Que la requérante a pu obtenir 111 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études en Belgique, année d'étude qui s'est déroulée dans des conditions particulièrement difficile [sic] du fait de la pandémie de coronavirus. La requérante qui vient d'un pays où l'utilisation des nouvelles technologies est très précaire et n'a jamais été confronté [sic] à la réalité des cours à distance, a eu du mal à s'adapter. Que par ailleurs le nombre de 135 crédits exigé par l'article 103.2 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] n'est pas atteint, on n'en est tout de même pas très loin, d'autant plus que des circonstances de la cause permettent de comprendre la situation de la requérante. La requérante rappelle que l'article 61, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que l'autorité compétente « peut donner » l'ordre de quitter le territoire, ce qui signifie que l'interprétation des dispositions de la loi n'est pas stricte et qu'on ne se trouve pas en présence d'une compétence liée de la partie adverse. Qu'il ressort d'ailleurs du Rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103/2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (1.Commentaire général, §8) que : « Enfin, il convient de souligner que ce projet d'arrêté, tout comme l'actuel article 103/2 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 donnent au ministre la possibilité de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étudiant étranger qui progresse insuffisamment, mais ne le contraint pas de le faire. Cette disposition permet au ministre de tenir compte de la situation personnelle de l'étudiant étranger ». Qu'il ressort de la décision querellée que la partie adverse a fait application des article 61, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du [15 décembre 1980] et 103.2, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] comme si elle était en présence d'une compétence liée et n'a pas pris en compte la situation personnelle de l'étudiante telle que recommandé par le rapport au Roi. Que la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour étudiant apparait dès lors comme manifestement disproportionnée, manquant notamment au principe de prudence et procédant d'une erreur manifeste d'appréciation. Que partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande de renouvellement du titre de séjour étudiant de l'intéressée ».

2.3 Dans une deuxième branche, intitulée « De la violation du principe *Audi alteram Partem* », après des considérations théoriques, la partie requérante allègue que « bien que la partie adverse ait invité la requérante à faire valoir ses moyens de défense et ait recueilli l'avis académique de son établissement, le principe *audi alteram partem* n'est pas rempli dès lors que la défenderesse n'a pas tenu compte des arguments développés par la requérante dans le cadre de son droit d'être entendu [sic]. La partie défenderesse se limite à dire dans la décision querellée que ces éléments « ont été examinés mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision » sans expliquer davantage en quoi ces éléments ne permettent pas dans le cas d'espèce de renverser la décision querellée. Que la partie défenderesse relève que suivant un arrêt n°236.993 du Conseil d'Etat du 10 janvier 2017, elle ne serait pas tenu [sic] d'avoir « égard aux considérations étrangères aux résultats ». Une telle position de la partie défenderesse rend vide de sens la portée de l'obligation imposée par la loi d'inviter l'étudiant contre qui l'administration envisage [sic] retirer le séjour et/ou délivrer un ordre de quitter le territoire, à faire valoir ses moyens de défense. Que la partie adverse a balayé les éléments invoqués par la requérante et lui a refusé le renouvellement de son titre de séjour et délivrer [sic] un ordre de quitter le territoire au seul motif qu'elle n'a pas atteint les 135 crédits exigés par l'article 103.2 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] au bout de sa quatrième année d'études pourtant cette dernière dispose d'un pouvoir d'appréciation pour délivrer l'ordre de quitter le territoire et que les éléments invoqués par la requérante dans son droit d'être entendu doivent lui permettre de se faire une idée de la situation réelle de l'étudiante ainsi que les difficultés rencontrées dans sa formation afin de pouvoir prendre sa décision en connaissance de cause. Que la satisfaction au cas d'espèce du principe *audi alteram partem* aurait dû notamment conduire la partie adverse à ne pas s'arrêter à la simple sollicitation d'une invitation de la requérante à faire valoir ses moyens de défense et d'un avis académique à l'attention de l'établissement, mais à faire une analyse concrète des éléments récoltés compte tenu de la situation réelle de la requérante. Que partant, les motifs de la décision querellée, ne tiennent pas compte de l'ensemble des éléments du dossier. Que partant le moyen est sérieux ».

2.4 Dans une troisième branche, intitulée « De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, devoir de minutie et de prudence », après des considérations théoriques, la partie requérante fait valoir qu'« [a]ttendu que la décision querellée contient une décision implicite de refus de renouvellement du titre de séjour de la requérante. Qu'en l'espèce, [la partie défenderesse] est en défaut d'avoir motivé cette décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal. Que la décision n'indique aucune base légale sur laquelle se fonde le refus de renouvellement du titre de séjour de la requérante de sorte qu'il n'est pas

possible pour cette dernière de savoir quelles sont les dispositions légales qui ont conduit l'administration à refuser le renouvellement de son titre de séjour. Que la motivation de la décision querellée est par ailleurs inadéquate car ne prend pas en compte l'ensemble des éléments du dossier notamment les éléments rapportés par la requérante dans l'exercice de son droit d'être entendu. Que dans la mesure où elle dispose d'un pouvoir d'appréciation et que la loi lui impose de recueillir l'avis des établissements et les moyens de défenses de l'étudiant avant de se prononcer sur la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à l'égard d'un étudiant pour résultats insuffisants, la partie adverse devait expliquer dans sa décision, les motifs pour lesquelles elle écarte chacun des éléments soulevés par la requérante et pourquoi ces derniers pris isolément ou dans leur globalité ne suffisent à renverser la décision par elle envisagée, sachant par ailleurs que la simple considération factuelle que le nombre de 135 crédits exigés par la loi ne peut suffire dans la mesure où le législateur lui accorde justement un pouvoir d'appréciation dans ces cas. Que la décision de la partie défenderesse apparaît donc lacunaire sur ce point. Que dans son arrêt Yoh-Ekale, la [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)] a condamné l'Etat belge notamment en raison du fait que les autorités belges ont fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante (Cour EDH, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique - 10486/10 Arrêt 20.12.2011). Qu'ainsi, [la partie défenderesse] doit lorsqu'elle est soumise à une demande faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu et de tous les éléments du dossier, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Qu'il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie adverse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive. Que bien qu'ayant donné l'occasion à la requérante d'être entendue et a recueilli l'avis de son établissement, la partie adverse a violé le principe de bonne administration et son devoir de soin en ce qu'à l'issue de l'enquête elle n'a à aucun moment rencontré l'avis académique de l'établissement. Que partant le moyen est sérieux ».

2.5 Dans une quatrième branche, intitulée « De l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du devoir de minutie et de prudence », après des considérations théoriques, la partie requérante considère que « dans les motifs de la décision d'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante -annexe 33bis-, après avoir posé le cadre factuel consistant à la non obtention par la requérante de 135 crédits à la fin de sa quatrième année dans un bachelier 180 crédits, la partie adverse a écarté sans justificatif valable les éléments rapportés par la requérante lors de l'exercice de son droit d'être entendu [sic]. Que par ce fait, la partie adverse fait une erreur manifeste d'appréciation du dossier de la requérante et viole le devoir de minutie et de prudence qui lui impose d'examiner soigneusement toutes les données utiles de l'espèce pour prendre sa décision. Que de plus la partie adverse dans sa décision ne tient pas compte de la situation réelle de la requérante et des difficultés personnelles et d'adaptation rencontrées par celle-ci dans sa formation. La partie adverse a ainsi failli au devoir de minutie qui s'imposait à elle en ne prenant pas en compte l'ensemble des éléments de la cause dans sa décision du 06 mai 2021 et fait une erreur manifeste d'appréciation du dossier de la requérante [...]. Que si la partie adverse avait réalisé un examen minutieux et *in concreto* du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que l'échec des années académiques précédentes n'était aucunement la conséquence d'un manque de sérieux de la part de la requérante dans ses études. Qu'en conséquence, la décision de refus de renouvellement du titre de séjour doit être retirée. Que partant le moyen est sérieux ».

2.6 Sous un point « B. De l'ordre de quitter le territoire », dans ce qui peut être tenu pour une cinquième branche, la partie requérante allègue qu'« [a]ttendu qu'il convient enfin de relever que l'ordre de quitter le territoire à délivrer à un étudiant est une faculté et non pas une décision automatique », avant de faire des considérations théoriques relativement à l'article 8 de la CEDH et de considérer que « cependant, à la lecture de la décision querellée, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs liés à la violation des droits fondamentaux garantis par l'article 8 CEDH ». La partie requérante poursuit en estimant « [q]u'en l'espèce, la requérante qui réside en Belgique depuis 2016, est inscrite pour l'année académique en cours et a développé de nombreuses relations privées outre une parfaite intégration économique et sociale sur le territoire. Qu'elle a eu avec Monsieur [P.M.S.] de nationalité allemande, un enfant nommé [D.O.K.L.], né à Liège le 17 mai 2021. Qu'il ne fait dès lors aucun doute que la requérante a donc développé une vie privée et familiale sur le territoire et que le refus de son renouvellement de titre de séjour partant l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre, constituent une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée de sorte que le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH doit être pris en compte. Qu'à la lecture de la décision querellée, il n'apparaît à aucun moment que la partie adverse ait eu égard à la vie privée et familiale de l'intéressé [sic] pourtant cette dernière était au terme de sa grossesse lors de la prise de décision et qu'elle

avait communiqué à la partie défenderesse qu'elle était enceinte. Qu'en décidant que la partie requérante devait quitter le territoire du Royaume au plus tard le 05 septembre 2021, la partie défenderesse fait une ingérence dans sa vie privée et familiale qui aura pour conséquence de la séparer de son fils et son copain. Que par ailleurs le Conseil d'État a considéré à plusieurs reprises que « le risque de perdre une nouvelle année d'études est réel, grave et difficilement réparable », singulièrement, lorsqu'en l'espèce, « la notification de la décision attaquée est intervenue à un moment où l'année académique dont il s'agit était très largement entamée » (C.E., n°119.500, 16 mai 2003, R.D.E, n° 123, 2003, p.209). Ce qui est le cas en l'espèce. Que de plus compte tenu des difficultés rencontrées par les étudiants du fait de la crise sanitaire, notamment le chamboulement dans leur [sic] habitudes avec l'organisation des cours à distance cette année, obliger la requérante à interrompre son année académique actuelle et à quitter le territoire lui causerait un énorme préjudice. Que la requérante n'a plus d'attaches avec son pays d'origine qu'elle a quitté depuis presque 5 ans déjà de sorte que le centre de sa vie privée et familiale se trouve actuellement en Belgique où est né et vit son fils. Que compte tenu de la crise sanitaire mondiale liée au Coronavirus COVID-19 qui sévit [sic] actuellement, la décision d'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, donnée à la requérante pourrait s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la CEDH compte tenu de la situation sanitaire actuelle. Qu'obliger la requérante à quitter le territoire belge quand les mesures de confinement sont exigées et les déplacements interdits, la plonge dans une situation inextricable et l'expose à un risque de contamination réel. Que compte tenu de la précarité et du manque de moyens économiques et sanitaires au Cameroun la requérante ne pourrait en cas de contraction éventuelle de la maladie du Covid-19, y bénéficier de meilleurs soins qu'en Belgique. Que de plus, la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage dans le cas d'espèce du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante qui subirait un choc psychologique et émotionnel si elle était séparée de son fils qui vit sur le territoire ».

### 3. Discussion

3.1 **À titre liminaire**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 9 et 58 « et suivants » de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2 Sur le reste du **moyen unique**, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :  
1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

[...]

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

[...] ».

Aux termes de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de l'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :

[...];

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1<sup>er</sup>, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

Il est également tenu compte des conditions d'études contraignantes imposées par l'établissement d'enseignement et dont l'étudiant ou l'établissement d'enseignement aura produit valablement la preuve.

§ 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant et de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article ».

Il en résulte que la mesure prise a un double objet, à savoir tant un aspect relatif à la fin de l'autorisation de séjour précédemment accordée à l'étudiant sur la base des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 qu'une mesure lui enjoignant de quitter le territoire (voir, en ce sens, C.E., 17 novembre 2016, n° 236.439 ; C.E., 11 janvier 2018, n°240.393 et C.E., 17 mai 2018, n° 241.520 et 241.521).

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3 En l'espèce, le Conseil ne peut suivre l'argumentation tenue par la partie requérante dans les première, troisième et quatrième branches du moyen unique.

*En effet, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « L'intéressée a été autorisée au séjour temporaire strictement limité à la durée de ses études. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 11.03.2016 au 30.10.2016, renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2020. Après 4 années de bachelier en chimie, orientation biotechnologie, l'intéressée n'a validé que 111 crédits alors qu'elle aurait dû en valider au moins 135. Pour l'année académique 2020-2021, elle sollicite le renouvellement de son titre de séjour sur base d'une inscription en bachelier en chimie, orientation biotechnologie, à la Haute Ecole de la Province de Liège. Il ressort de l'avis académique rendu par la Haute Ecole de la Province de Liège à la demande de [la partie défenderesse] que l'intéressée n'est pas très assidue aux cours, qu'elle est peu présente aux cours en ligne pour cette année scolaire et que les résultats de ses examens de la session de janvier dernier sont faibles. Elle ne pourra donc valider 180 crédits au terme de 5 années d'études ».*

Ce constat n'est pas valablement contesté par la partie requérante qui se borne à soutenir que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la situation personnelle de l'étudiante et l'ensemble des éléments du dossier, « notamment les éléments rapportés par la requérante dans l'exercice de son droit d'être entendu [sic] ». En ce faisant, elle prend le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Elle ne précise en effet pas quels éléments invoqués par la requérante, notamment dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendue, n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse, se contentant d'une affirmation péremptoire à cet égard. Le Conseil ne saurait considérer cette allégation comme susceptible de pouvoir mettre à mal le bien-fondé des motifs de la décision attaquée sans substituer sa

propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, ce qui excède manifestement les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité.

Par ailleurs, si la partie requérante prétend qu'« il convient par contre de relever d'une part que la partie adverse procède d'une mauvaise lecture du dossier et du parcours de la requérante et que d'autre part, cette dernière justifie de circonstances exceptionnelles expliquant son échec au programme de bachelier suscité », elle reste en défaut d'expliquer quels éléments du dossier ou du parcours de la requérante auraient fait l'objet d'une lecture erronée, en sorte que le Conseil ne peut faire droit à ce grief. En outre, il ressort d'une simple lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte des divers éléments invoqués par la partie requérante dans le cadre de son droit d'être entendue afin de justifier de son échec, en relevant que « *[l]es éléments invoqués par l'intéressée en réponse à son droit d'être entendu, à savoir le décès de sa grand-mère, une mésentente avec sa famille en Belgique, son état de santé et la crise sanitaire ont été examinés mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, la latitude qu'offre l'article 103.2 est censée amortir les difficultés de tout ordre (faiblesses, difficulté d'adaptation etc)* », et a considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, qu'ils n'avaient pas pour conséquence d'empêcher la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué. La décision attaquée révèle que la partie défenderesse a également tenu compte de l'avis académique, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, en ce qu'elle précise qu'« *[i]l ressort de l'avis académique rendu par la Haute Ecole de la Province de Liège à la demande de [la partie défenderesse] que l'intéressée n'est pas très assidue aux cours, qu'elle est peu présente aux cours en ligne pour cette année scolaire et que les résultats de ses examens de la session de janvier dernier sont faibles. Elle ne pourra donc valider 180 crédits au terme de 5 années d'études* ». En ce faisant, la partie défenderesse a procédé à une analyse des éléments de la cause et n'a pas, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, agi « comme si elle était en présence d'une compétence liée et n'a pas pris en compte la situation personnelle de l'étudiante ».

Dès lors, en ce que la partie requérante estime que « dans la mesure où elle dispose d'un pouvoir d'appréciation et que la loi lui impose de recueillir l'avis des établissements et les moyens de défenses de l'étudiant avant de se prononcer sur la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à l'égard d'un étudiant pour résultats insuffisants, la partie adverse devait expliquer dans sa décision, les motifs pour lesquelles elle écarte chacun des éléments soulevés par la requérante et pourquoi ces derniers pris isolément ou dans leur globalité ne suffisent à renverser la décision par elle envisagée, sachant par ailleurs que la simple considération factuelle que le nombre de 135 crédits exigés par la loi ne peut suffire dans la mesure où le législateur lui accorde justement un pouvoir d'appréciation dans ces cas », elle ne peut être suivie.

Enfin, le Conseil ne peut suivre la requérante lorsqu'elle soutient que la décision attaquée « n'indique aucune base légale sur laquelle se fonde le refus de renouvellement du titre de séjour de la requérante de sorte qu'il n'est pas possible pour cette dernière de savoir quelles sont les dispositions légales qui ont conduit l'administration à refuser le renouvellement de son titre de séjour », dans la mesure où la motivation de la décision attaquée montre qu'elle a été prise sur base de l'article 61, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 103.2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Partant, les première, troisième et quatrième branches du moyen unique ne sont pas fondées.

3.4.1 Sur la deuxième branche du moyen unique, quant à la violation du droit d'être entendu, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité

s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

3.4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de la décision attaquée. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que la requérante a sollicité la prolongation de son titre de séjour le 12 novembre 2020 et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Dès lors, la partie défenderesse a examiné la demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant, introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la prolongation du séjour, revendiquée.

En outre, le 3 février 2021, la partie défenderesse a adressé un courrier à la partie requérante l'informant du fait qu'elle envisageait « de mettre fin à [l']autorisation de séjour ou de retirer [l']autorisation de séjour », notamment car « l'autorisation de séjour [...] a été accordée pour suivre une formation de bachelier et [la requérante n'a] pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de [sa] quatrième année d'études », et qu'il lui était loisible de lui communiquer les informations qui lui semblaient importantes et susceptibles de modifier ce projet.

Les 12 et 30 mars 2021, la requérante a exercé son droit d'être entendue par l'envoi de trois courriels. Elle a retracé son parcours étudiant, justifiant ses échecs par des problèmes familiaux, le décès de sa grand-mère ainsi que la crise sanitaire liée au COVID-19 et la difficulté en résultant dans le suivi des cours à domicile. Elle a également mis en exergue sa motivation pour les années académiques à venir.

L'examen d'une note datée du 6 avril 2021, qui figure au dossier administratif, montre que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments, et indiqué que « Les problèmes familiaux évoqués datent de 2017, et le décès de la grand-mère date de février 2018. Or les années académiques 2016-2017 et 2017-2018 sont celles que l'intéressée a le mieux réussies. Ces événements n'expliquent pas les faibles résultats obtenus ensuite. L'avis académique relatif à l'année en cours pointe le manque d'assiduité de l'intéressée, qui ne participe pas aux cours ».

De même, cette note précise que « Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : [...] L'état de santé : L'intéressée déclare avoir des traumatismes psychologiques suite au décès de sa grand-mère mais ne fournit aucun certificat de suivi médical ».

En ce que la partie requérante considère que la « partie défenderesse se limite à dire dans la décision querrellée que ces éléments « *ont été examinés mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision* » sans expliquer davantage en quoi ces éléments ne permettent pas dans le cas d'espèce de renverser la décision querrellée », le Conseil observe, au vu de ce qui a été précisé *supra*, que ce grief reviendrait à requérir de la partie défenderesse d'expliquer les motifs de ces motifs, ce qui dépasserait son obligation de motivation.

En conséquence, il ressort de la lecture de la décision attaquée et du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte des arguments développés par la requérante dans le cadre de son droit d'être entendue, en sorte que la partie requérante n'établit pas que le droit d'être entendue de la requérante aurait été violé.

3.5.1.1 Sur la cinquième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.1.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale de la requérante en raison de la présence de son fils et de son compagnon sur le territoire belge, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

La requérante invoque qu'elle « était au terme de sa grossesse lors de la prise de décision et qu'elle avait communiqué à la partie défenderesse qu'elle était enceinte ». Or, il ressort d'une note datée du 6 avril 2021, contenue au dossier administratif, que la partie défenderesse a examiné, en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'intérêt supérieur de l'enfant et estimé ce qui suit : « ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s) ».

En tout état de cause, cette même note précise également : « - Vie familiale : L'intéressée a habité chez son oncle de son arrivée au 14.09.2017+ il a déjà été jugé par [le Conseil] que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n°28.275 du 29.05.2009) », en sorte qu'il appert que la partie défenderesse a analysé les éléments de vie familiale en sa possession.

En ce qui concerne sa vie privée, la partie requérante reste en défaut d'étayer son existence. En effet, la simple allégation du fait que « la requérante qui réside en Belgique depuis 2016, est inscrite pour l'année académique en cours et a développé de nombreuses relations privées outre une parfaite intégration économique et sociale sur le territoire. [...] Qu'il ne fait dès lors aucun doute que la requérante a donc développé une vie privée [...] sur le territoire [...]. Que la requérante n'a plus d'attaches avec son pays d'origine qu'elle a quitté depuis presque 5 ans déjà de sorte que le centre de sa vie privée [...] se trouve actuellement en Belgique où est né et vit son fils » ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Il convient à cet égard de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national ou qu'elle y ait été momentanément admise au séjour.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée et familiale dont elle se prévaut en termes de recours. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de

gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

3.5.2.2 En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En effet, quant au grief selon lequel l'ordre de quitter le territoire pris dans le cadre d'une crise sanitaire mondiale liée au COVID-19 s'apparenterait à un traitement inhumain et dégradant, la partie requérante ne fait valoir aucun élément individuel concret pour étayer le risque qu'elle allègue. Elle n'établit pas de manière sérieuse que le risque de contamination est plus élevé au Cameroun qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS, ni ne démontre de la précarité et le manque de moyens économiques et sanitaires allégués au Cameroun.

Par ailleurs, concernant l'allégation selon laquelle « la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage dans le cas d'espèce du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante qui subirait un choc psychologique et émotionnel si elle était séparée de son fils qui vit sur le territoire », le Conseil rappelle au vu de ce qui a été jugé *supra* au point 3.5.1.2 qu'il s'agit d'un élément nouveau. Dès lors, dans la mesure où la partie défenderesse n'en avait pas connaissance lors de la prise de la décision attaquée, il ne peut raisonnablement lui être reproché de ne pas les avoir pris en considération.

Partant, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT